



Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Honduras, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Maroc, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe : projet de résolution

La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, la nécessité de la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le 8 septembre 2001³, le document final de la Conférence d'examen de Durban adopté en 2009⁴, et la Déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en 2011, intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »⁵,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷ et les textes issus de ses vingt-troisième⁸ et vingt-quatrième⁹ sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, respectivement,

Rappelant également ses résolutions 66/161 et 66/154 du 19 décembre 2011,

Rappelant en outre la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme¹⁰,

Rappelant aussi la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011 sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises et la résolution 21/5 du Conseil en date du 27 septembre 2012 sur la contribution que le système des Nations Unies dans son ensemble peut apporter pour faire avancer le débat sur les entreprises et les droits de l'homme et pour promouvoir la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Estimant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer dans leur ensemble et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Consciente que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les expose tous davantage aux événements extérieurs tant positifs que négatifs, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique mais qu'elle a aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

⁵ Résolution 66/3.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁹ Résolution S-24/2, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatifs* (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de relancer la dynamique enclenchée au Sommet mondial de 2005 afin de concrétiser et de mettre en œuvre les engagements énoncés dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris le Sommet, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005¹¹ de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer avantage,

Consciente qu'il importe d'évaluer de façon approfondie, indépendante et exhaustive les effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, convaincue que, dans leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière, et consciente que la mondialisation menacera d'autant plus la diversité culturelle que le monde en développement restera pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle déterminant à jouer pour ce qui est de répondre aux enjeux liés aux aspects positifs et négatifs de la mondialisation,

Consciente qu'il importe d'analyser les défis et les possibilités qui vont de pair avec la mondialisation afin de relever ces défis et d'exploiter ces possibilités pour assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits fondamentaux des migrants, compte tenu en particulier de l'augmentation des flux migratoires résultant de la mondialisation de l'économie,

Exprimant sa vive préoccupation face aux répercussions négatives de l'instabilité financière internationale sur le développement social et économique et le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment eu égard à la persistance de la crise financière et économique mondiale, qui a des incidences négatives sur la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et consciente que les pays en développement sont plus vulnérables face à de telles répercussions, et que les stratégies et programmes régionaux de coopération économique et de développement peuvent concourir à atténuer ces répercussions,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux répercussions négatives que les crises alimentaire et énergétique mondiales qui perdurent et les problèmes posés par le changement climatique ont sur le développement économique et social et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme pour tous,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'équité, la

¹¹ Voir résolution 60/1.

participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons national et international, le respect de la diversité, la tolérance et la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que, par son ampleur, l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer à accorder la priorité aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

Reconnaissant qu'il est de plus en plus largement admis que le fardeau croissant de la dette que doivent supporter les pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles sur la voie du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et que, dans nombre de ces pays, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir les services de base requis pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant avec force sa volonté de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les buts et objectifs de développement arrêtés à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, dont ceux arrêtés lors du Sommet du Millénaire, connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la pauvreté,

Gravement préoccupée par l'insuffisance des mesures tendant à réduire les disparités croissantes qui se creusent tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur des pays eux-mêmes, insuffisance qui contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter tous les droits de l'homme,

Soulignant également que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe avant tout à l'État;

2. *Souligne* que le développement doit être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui profite à tous;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux échelons national et mondial, des conditions propices au développement et à l'élimination de la pauvreté, notamment en promouvant la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en éliminant le protectionnisme, en améliorant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et en s'engageant à mettre en place un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

5. *Sait* que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions sur l'aptitude des pays, en particulier les pays en développement, à mobiliser des ressources en faveur du développement et à remédier aux répercussions de cette crise et, dans ce contexte, invite tous les États et la communauté internationale à atténuer, sans exclusive et de manière à favoriser le développement, toutes les répercussions négatives de cette crise sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme;

6. *Sait également* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

7. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme¹², qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et des recommandations qui y figurent;

8. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faut garantir à tous les organismes compétents des Nations Unies les ressources nécessaires pour qu'ils puissent accroître et renforcer l'aide alimentaire qu'ils apportent, et soutenir les programmes de protection sociale visant à lutter contre la faim et la malnutrition en recourant, le cas échéant, à l'achat de vivres au niveau local ou régional;

9. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique sans exclusive, équitable et respectueuse de l'environnement qui permette d'influer sur le cours de la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

10. *Considère* que le fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises peut contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

11. *Considère également* que seule une action de grande ampleur qui s'inscrit dans la durée, comprenant la mise en œuvre de politiques et de mesures de portée mondiale visant à édifier un avenir commun fondé sur notre humanité partagée, dans toute sa diversité, peut donner lieu à une mondialisation à visage humain,

¹² E/CN.4/2002/54.

pleinement équitable et profitable à tous, et faciliter ainsi le plein exercice de tous les droits de l'homme;

12. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;

13. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, aux nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

14. *Affirme également* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant le respect de la diversité culturelle de tous;

15. *Souligne*, en conséquence, qu'il faut continuer à analyser les incidences de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³ et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport de fond sur la question qui tienne compte de ces vues et comprenne des recommandations quant aux moyens de traiter les conséquences de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme.

¹³ A/67/163.